



ARRETE N° 05629 / MET du
20 JUIN 2017

portant ouverture, au titre de l'année 2017, de deux sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes et du certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise, pour l'archipel de la Société (Iles du Vent et Iles Sous-le-Vent)

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS INTERIEURS

Ampliatiions :

PR	1
VP	1
SGG	1
DMRA	1
REG	1
MET	1
DTT	2
CISL	1
SDT	1
DGAE	1
DGEE	1
STI	1
JOPF	1

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 31/PR du 16 janvier 2017 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;
- Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) ;
- Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise ;
- Vu l'arrêté n° 1026/CM du 03 août 2001 modifié, fixant le programme, la nature et le coefficient de l'examen du certificat à la conduite des voitures de remise ;
- Vu l'arrêté n° 232/CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;

ARRETE

Article 1er. - Il est ouvert au titre de l'année 2017 pour l'archipel de la Société :

1°) Une session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;

- La liste des membres du jury et les conditions d'accès à l'examen sont fixés par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, susvisée, notamment ses articles 28 et 29 ;
- La nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par l'arrêté n° 232/CM du 27 septembre 2004 susvisé.

2°) Une session d'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise ;

- La liste des membres du jury et les conditions d'accès à l'examen sont fixées par la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008, susvisée, notamment son Titre II - Chapitre 2 ;

- b) La nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par l'arrêté n° 1026/CM du 03 août 2001 modifié.

Article 2. - Les formulaires d'inscription sont disponibles à la direction des transports terrestres (bâtiment A) – *bureau des activités de transport* (angle de la rue Marc Blond de Saint-Hilaire et de l'avenue du Prince Hinoï) du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 14h30 ou est téléchargeable sur le site internet de la direction des transports terrestres à l'adresse suivante : www.transports-terrestres.pf (Rubrique « *Guichet des formulaires* »).

A l'appui desdits formulaires d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- un document justifiant de l'identité du candidat ;
- une copie lisible (recto verso) du permis de conduire valide ;
- un certificat médical d'aptitude, délivré dans les conditions prévues à l'article 136 du code de la route de Polynésie française, datant de moins de six mois à la date de dépôt du dossier ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois à la date de dépôt du dossier ou un document équivalent dans le cas d'un ressortissant étranger ;
- 4 photos d'identité en couleurs ;
- 4 enveloppes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat.

Les photocopies des pièces à fournir doivent être lisibles et ne comporter aucune rature.

Article 3. - La date de clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 28 juillet 2017**.

Article 4. - Les dossiers d'inscription doivent être déposés ou envoyés avant la date indiquée à l'article précédent à la direction des transports terrestres (bâtiment A) - *bureau des activités de transport* (angle de la rue Marc Blond de Saint-Hilaire et de l'avenue du Prince Hinoï) **du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 14h30** ou par voie postale à l'adresse suivante : *direction des transports terrestres - B.P. 4586 - 98713 Papeete – TAHITI, Polynésie française*.

Tout dossier parvenu à la direction des transports terrestres incomplet ou ultérieurement à la date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux) ne sera pas pris en considération. Aucun recours ne sera possible.

Article 5. - Les épreuves écrites des examens du certificat de capacité auront lieu le **mercredi 20 septembre 2017. Un unique centre d'examen sera ouvert sur l'île de Tahiti**

Pour chacune des deux épreuves, les candidats seront convoqués individuellement ou collectivement par voie de presse.

Article 6. - Le Ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

20 JUIN 2017

Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation




T. FENUAITI

Le Ministre
de l'équipement
et des transports intérieurs



Luc FAATAU

05629

20 JUIN 2017